

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023**

I. INFORMATIONS :

1. *Approbation du procès-verbal de la séance du 27 Novembre 2023 (p.j. n°12.1)*
2. *Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

II. DELIBERATIONS :

- 1.(D_046_12_23) : TRANSMISSION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 (RSU) (p.j. n°12.2.1 à p.j. n°12.2.5)
- 2.(D_047_12_23) : REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DES EXPERTISES ET ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS (RIFSEEP) (p.j. n°12.3)
- 3.(D_048_12_23) : DEPENSE D'INVESTISSEMENT 2024-ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT LE BUDGET
- 4.(D_049_12_23) : RÉVISION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES (p.j. n°12.4)
- 5.(D_050_12_23) : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION DE SALLES COMMUNALES (p.j. n°12.5)
- 6.(D_051_12_23) : RÉVISION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF AU COLLEGE J. CARTIER (p.j. n°12.6)
- 7.(D_052_12_23) : DEMANDE AUPRES DU DEPARTEMENT DES YVELINES D'UNE CREATION DE CARNET D'ENTRETIEN, DE SA MISE A JOUR ET DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN POUR L'EGLISE
- 8.(D_053_12_23) : AFFECTATION D'UN LOCAL COMMUNAL SOUS CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL
- 9.(D_054_12_23) : ENGAGEMENT D'UNE ACTION RECURSOIRE

III. QUESTIONS ORALES

M. le Maire ouvre la séance à 20h15, heure à laquelle 25 élus sont présents et/ou représentés, dont 5 pouvoirs : MME BERLAND pour M. GALLÉ, MME RICHOUX pour M. OSSANT, MME DESPREZ pour MME BOULEY, M. MICHE pour M. DELORD et M. MOCZYNSKI pour MME AZZOPARDI.

M. DELORD est désigné secrétaire de séance, sans opposition.

I.INFORMATIONS :

1. *Approbation du procès-verbal de la séance du 27 Novembre 2023*

Le procès-verbal (p.j. n°12.1) est soumis au vote des membres du Conseil municipal avant signature par le Président et le Secrétaire de séance.

CONTRE : (0)

ABSTENTION : (5) (D.GALLÉ/C.BERLAND/S.TOURNE/M.VERNET/I.LAWSON)

POUR : (20)

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
20/11/2023	DECISION relative au contrat annuel de maintenance du parc communal d'autolaveuses d'un montant de 3 679,10 € TTC	DCS_031_11_23
22/11/2023	DECISION relative à la signature d'une Convention de partenariat Vacances Pour tous / La ligue de l'enseignement (Séjour neige)	DCS_032_11_23
08/12/2023	Décision relative au contrat de nettoyage annuel des vitres des bâtiments communaux - Année 2023 à la Sté SEGI PROPRETÉ – 2387,56 € TTC	DCS_033_11_23
12/12/2023	DECISION relative à la maintenance pour 2023 des installations gaz et électriques des bâtiments communaux à la Sté SOCOTEC – 4188 € TTC	DCS_034_11_23

M. GIRAUD dit qu'une erreur de plume s'est glissée dans le montant du coût de maintenance, le coût réel étant de 4188 € TTC et non 4148 € TTC comme indiqué sur la note de synthèse.

MME. LAWSON : « Pourrions-nous avoir les montants pour la convention du séjour neige ainsi que le lieu ? »

C.DELORE : « Le montant n'est pas encore déterminé. Le séjour se passera dans les Vosges. Nous vous tiendrons au courant dès que ce sera finalisé. »

II. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_046_12_23) : TRANSMISSION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 (RSU) (p.j. n°12.2)

Pour rappel, il est indiqué au Conseil municipal que le Rapport Social Unique (RSU) est issu de la loi du 6 août 2019 (article 5 modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Il est établi dans les règles fixées par la DGCL et est élaboré grâce à un outil numérique du CIG avant le 31 décembre n+1.

Le RSU 2022 a été présenté pour avis aux membres du CST lors de sa séance du 17 novembre 2023 ; le compte rendu est annexé à la présente note de synthèse.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 indique que l'avis du CST relatif au Rapport Social Unique est transmis au Conseil municipal et ne donne pas lieu ni à débat ni à délibération. Il doit être également publié dans un délai de 60 jours après l'avis du CST et avant le 31 décembre. Ce dernier a été publié sur le site internet.

Le rapport social unique de l'année 2022 est transmis aux membres du Conseil municipal pour connaissance. (p.j. n°6.2.1 à p.j.n°6.2.5).

D. GALLÉ : « Le RSU a bien été publié sur le site internet ? »

L. GIRAUD : « Oui, nous vous enverrons un lien s'il le faut. »

D. GALLÉ : « Je n'ai pas revérifié aujourd'hui, donc ça a été publié récemment mais il est possible que ça y soit, donc si on peut avoir le lien, ce serait parfait. Autre remarque : certains salaires sont masqués, et malheureusement sur la pièce 12-2-4, les salaires de la catégorie A auraient dû être masqués, et vous avez masqué ceux de la catégorie C. »

R. ALVES (DGS) : « Ces renseignements sont portés sur la plateforme et la plateforme génère elle-même les graphiques et synthèses, donc ce n'est pas la Ville qui a masqué. »

P. PERRAULT : « Il y a contradiction entre la première et la troisième page car sur la première page on nous indique que c'est secret confidentiel, car il n'y en a besoin que dans la catégorie A, et page 3 c'est l'inverse, avec la notion de confidentialité pour la catégorie C et pas la A. Donc si c'est confidentiel, il faudrait que la plateforme réagisse. »

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du RSU 2022 de la commune d'ISSOU.

2. (D_047_12_23) : REFORME DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SITUATIONS, DES EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (p.j. n°12.3)

M. le Maire explique qu'instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le Régime Indemnitaire prend en compte les Fonctions, situations, expertise et engagement professionnel des agents (RIFSEEP) ; il a été instauré sur la commune d'Issou par délibération n°D_058_10_18 du 2 Octobre 2018, et n°D_066_12_18 du 10 décembre 2018

Pour rappel, le versement du RIFSEEP se distingue des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

L'institution du Régime indemnitaire s'organise autour de trois règles :

- La compétence de l'organe délibérant en matières indemnitaires,
- Un principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique d'Etat,
- Un principe de légalité des avantages attribués.

Par le maintien du versement de la prime de fin d'année en parallèle du RIFSEEP, alors que le décret d'institution devait se substituer à tout autre régime indemnitaire exception faite d'indemnités spécifiques (IHTS, astreinte...) les modalités de versement actuel sur la commune ne respectent pas :

- Le principe de parité dans le sens où les textes applicables aux agents de l'Etat précisent que « *le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories de fonctionnaires ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctions de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes* ». Ce principe de parité s'applique aux primes dites « de fin d'année » ou encore de « 13^{ème} mois ».

Sur la commune d'Issou, une prime de fin d'année a été instaurée le 3 décembre 1976 et reconduite en 1977, elle ne répond pas de ce fait à la dérogation de l'amendement parlementaire qui prévoyant leur maintien en sus du régime indemnitaire à la double condition d'avoir été instauré avant le 28 janvier 1984 et d'avoir été pris en compte dans le budget de la ville.

- le principe de légalité dans le sens où « aucune prime ou indemnité ne peut-être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément ».

La proposition de refondre le RIFSEEP s'appuie sur ces constats, et répond à la demande expresse des services de l'Administration fiscale assurant un contrôle de légalité, de se mettre en conformité avec la loi. Les nouvelles modalités de versement du RIFSEEP détermine la révision de l'application de la part fixe du RIFSEEP appelée IFSE et la part variable dite C.I.A .

Il est proposé au Conseil municipal de valider le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) selon les modalités détaillées dans l'annexe jointe au projet de délibération.

L. GIRAUD : « Je tiens à saluer le gigantesque travail abattu par les services et notamment Mme ALVES, qui a organisé de nombreuses réunions avec les agents, en dehors des CST, pour présenter, échanger, faire évoluer l'application des textes. La présente proposition a été adoptée lors du dernier CST, les orientations du RIFSEEP ont été révisées. Le principe est qu'il y ait une véritable part de performance qui soit parlante, que ce régime indemnitaire ne surfavorise pas les catégories A par rapport aux C, même si de facto cela s'applique. On a cependant réussi à lisser les effets pernicieux du système, notamment par la révision des groupes de fonction liés aux cadres d'emploi, en instaurant un classement plus clair.

D. GALLÉ : « Une question sur la prime annuelle. On a bien compris qu'elle allait disparaître au profit du RIFSEEP. Pour les agents ayant produit le même service à la collectivité, est-ce que leur rémunération annuelle restera bien identique ?

L. GIRAUD : « Quoi qu'il arrive, la rémunération ne pourra pas baisser : les agents ne pourront pas percevoir moins à service égal, ce qui, d'un point de vue financier représente un coût pour la collectivité. Par contre, la révision du RIFSEEP porte l'idée que d'une année sur l'autre le niveau de performance et d'investissement d'un agent peut être différent pour différentes raisons, parfois personnelles et tout à fait défendables. Le but est quand même de bien prendre en compte la variabilité de la manière de servir de l'agent et de valoriser l'engagement professionnel. Il ne s'agit pas forcément de sanctionner l'engagement « classique ». Le RIFSEEP doit permettre, sur la base de l'entretien professionnel, de pointer la baisse ou l'absence de motivation. Le dire et le traduire par le versement du régime indemnitaire adapté fait partie du management. A l'instar, pour les agents qui rendent un service à peu près égal tous les ans, l'idée est aussi d'essayer de les booster en leur disant qu'ils peuvent progresser. Ce n'est pas toujours évident pour l'avoir vécu en tant que manager ; cet état de fait peut être accentué par la difficulté de se projeter sur cinq ou dix ans lorsque l'agent est depuis plusieurs années installé dans la même routine, voire proche de faire valoir ses droits à la retraite, ce qui est un peu logique. »

M. PETIT : « Je ne connais pas les rouages des primes en collectivité. Est-ce qu'entre avant et maintenant, il y a une différence sur l'absentéisme par exemple, y a-t-il un impact ou c'est déjà le cas ?

R. ALVES (DGS) : « Effectivement, aujourd'hui la prime de fin d'année, celle versée en novembre, valorisait essentiellement la présence de l'agent. La nouvelle refonte tend à augmenter la part fixe du régime indemnitaire, ce que les agents gagnaient mensuellement va être lissé. La part du présentisme/absentéisme est plutôt valorisée ou dévalorisée en fonction du CIA, qui est la partie variable en fonction de l'évaluation de l'année écoulée. Effectivement, en instaurant des montants minima et maxima, c'est là-dessus que l'on va jouer sur l'engagement de l'agent. »

M. PETIT : « De quel pourcentage est cette partie variable ? »

R. ALVES (DGS) : « De mémoire, pour la catégorie C, qui représente le plus d'agents, c'est de 50 % à 70 % dans le niveau satisfaisant, et jusqu'à 90 % dans le très satisfaisant. »

M. PETIT : « Je ne trouve pas ça simple à comprendre ».

L. GIRAUD : « Et à restituer non plus, on a eu beaucoup d'échanges, des agents ont apporté leur contribution, il a fallu faire des choix... La masse salariale va augmenter un petit peu, si je parle hors inflation, le but étant de mieux valoriser ceux qui donnent de leur personne, afin qu'ils aient une reconnaissance professionnelle autant que faire se peut. »

I. LAWSON : « J'aimerais qu'on clarifie un point. Le 13^e mois sera réparti sur douze mois, donc cela veut dire que tous les mois ils vont gagner plus puisque le treizième mois sera inclus. »

L. GIRAUD : « La part fixe du RIFSEEP sera lissée sur 12 mois. Il n'y aura plus de versement exceptionnel à un moment de l'année. »

F. COTTINEAU : « La prime telle qu'on l'a connue a été arrêtée ; les agents conserveront le même traitement à service égal. Il y a une grosse partie de cette ancienne prime qui sera intégrée et lissée sur 12 mois. Une autre portion de cette ancienne prime, variable selon leurs performances et présentisme, sera versée en avril. Il y aura toujours une prime en fonction de leurs résultats et leur engagement, et ils gagneront un peu plus par mois. Et à service égal pour la projection budgétaire qui commence à se construire pour 2024, on a entre 50 000€ et 80 000€ d'augmentation de la masse salariale par an. »

I. LAWSON : « Donc le salaire brut mensuel augmente pour tout le monde ? »

F. COTTINEAU : « Oui. »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la fonction publique d'état,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°D_058_10_18 du 2 octobre 2018, n°D_066_12_18 du 10 décembre 2018 et n°D_009_03_21 du 15 mars 2021 relatives au RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,

Considérant que l'attribution de la prime de fin d'année versée par la collectivité ne respecte pas le fondement législatif du principe de légalité, soit le droit après service fait d'une rémunération instituée par un texte législatif ou réglementaire,

Considérant par ailleurs que son maintien ne respecte pas le fondement législatif du principe de parité avec les services de l'Etat, comme elle ne répond pas à l'amendement parlementaire prévoyant que les avantages d'un dispositif plus avantageux étaient maintenus s'il avait été instauré avant le 28 janvier 1984,

Considérant qu'il y a de lieu procéder à un réexamen tous les quatre ans des modalités d'attribution du RIFSEEP pour tenir compte des cas de changement de fonction ou de grade, mais aussi des acquis d'expérience des agents,

Conseil municipal après avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

APPROUVE les orientations de la refonte du RIFSEEP et validées par le CST du 17 novembre 2023,

VALIDE la date de sa mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024,

NOTE que le versement cumulé de l'IFSE et C.I.A sont exclusifs de toute autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par un arrêté ministériel du 27 août 2015,

ACTE que la présente délibération abroge toute délibération antérieure prise relative au RIFSEEP n°D_058_10_18 du 2 octobre 2018, n°D_066_12_18 du 10 décembre 2018 et n°D_009_03_21 du 15 mars 2021,

ACTE que le principe de non cumul s'exerce pour les délibérations prises qui relèvent des primes et indemnités suivantes :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires (délibération n°D_008_03_21 du 15 mars 2021 relative à l'instauration de l'IHTS)
- Indemnités d'astreinte (délibération n°D_053_11_17 du 20 novembre 2017 relative au régime des astreintes des agents communaux)
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (délibération n°17/03/2011 du 1^{er} mars 2011 relative à l'instauration de l'IFCE)

CONTRE : (0)

ABSTENTION : (1) (*M.PETIT*)

POUR : (25)

M. PETIT : « Je m'abstiens car j'aurais aimé un exemple chiffré pour bien comprendre. Je ne veux pas voter en n'ayant pas tout compris. »

3. (D_048_12_23) : DEPENSE D'INVESTISSEMENT 2024 – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. COTTINEAU expose que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ceci permet, en dehors de la liste des « restes à réaliser », de procéder aux premières dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif de 2024.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations budgétaires numéros D_014_04_23 du 4 avril 2023 relative au budget primitif, D_040_11_23 du 27 novembre 2023 portant décision modificative N°1,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles en section d'investissement, dans la limite réglementaire du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles en section d'investissement, conformément au tableau ci-dessous, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 :

Opération	Désignation de l'opération	Rappel BP et DM de 2023 hors RAR	Compte budgétaire	Montant autorisé (max 25 %)	TOTAL
120	Mairie	187 835,20 €	2051 certificats 21351 installations, aménagements 21838 matériel informatique	1 000,00 € 25 000,00 € 20 958,80 €	46 958,80 €
121	Eglise	11 000,00 €	21351 installations, aménagements	2 750,00 €	2 750,00 €
187	Culture	10 600,00 €	21351 installations, aménagements	2 650,00 €	2 650,00 €
188	Scolaire	260 244,00 €	21351 installations, aménagements 21831 matériel informatique	45 061,00 € 20 000,00 €	65 061,00 €
189	Enfance et jeunesse	27 090,00 €	21351 installations, aménagements	6 772,50 €	6 772,50 €
190	Cantines	25 400,00 €	21351 installations, aménagements	6 350,00 €	6 350,00 €
192	Espaces verts	46 000,00 €	2121 plantations d'arbres	11 500,00 €	11 500,00 €
193	Equipements sportifs	375 050,00 €	2128 autres aménagements de terrains 21351 installations, aménagements 2188 autres	10 000,00 € 73 762,50 € 10 000,00 €	93 762,50 €
194	Logements	15 000,00 €	21352 installations, aménagements	3 750,00 €	3 750,00 €
195	Services Techniques	57 706,22 €	2158 matériel et outillage techniques 21838 matériel informatique 21848 matériel de bureau, mobilier	7 000,00 € 5 000,00 € 2 426,56 €	14 426,56 €
197	Associations	6 000,00 €	21351 installations, aménagements	1 500,00 €	1 500,00 €
	TOTAL	1 021 925,42 €		255 481,36 €	255 481,36 €

CONTRE : (0)

ABSTENTION : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET/P.PERRAULT)

POUR : (20)

4. (D_049_12_22) : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES (p.j. n°12.4)

M. JURASZCZYK expose au Conseil municipal que le Règlement intérieur régissant les conditions de location des salles communales a été validé par délibération N° 26_04_2012 du Conseil municipal du 3 Avril 2012 sous forme de Contrat de Location de Salle. Ce même document intégrait la grille tarifaire instaurée alors et non revisitée depuis.

Le retour d'expériences des modalités en vigueur de réservation et d'usage, la volonté de simplifier et d'harmoniser les conditions de location entre les salles sans nuire à leur accessibilité par les particuliers, les associations, ou instances publiques, il est proposé à l'Assemblée délibérante un Règlement intérieur aux modalités d'utilisation plus en adéquation avec les usages actuels.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le nouveau Règlement intérieur de location des salles communales (voir p.j. n°12.4).

I. LAWSON : « En tant qu'habitant rue de la gare, j'ai une question par rapport à l'horaire de fermeture fixée à 4h du matin contre auparavant 2h du matin, ce qui n'empêchait pas d'entendre du bruit jusqu'à 4h du matin. Autoriser cet horaire relève du n'importe quoi. En effet, ce n'est pas sympathique pour ceux qui travaillent le week-end et donc le lendemain de réservation de la salle Ravel. Je trouve que 4h du matin c'est tard ».

C. JURASZCZYK : « L'horaire n'a pas changé, il est pratiqué depuis longtemps. »

I. LAWSON : « C'est n'importe quoi, car durant les dernières soirées, même les fenêtres fermées, les enfants ne dorment pas. Je suis très étonnée car normalement un équipement permet de bloquer les décibels. Je me demande si celui-ci n'est pas défectueux ».

C. JURASZCZYK : « Les bruits que tu entends viennent des gens situés à l'extérieur et pas de l'intérieur. En théorie, si les portes sont fermées, on ne les entend pas. »

I. LAWSON : « Là les portes n'étaient pas fermées à la fin de l'été, et c'était l'enfer. »

L. GIRAUD : « Outre les aspects logistiques, la responsabilité du bruit dépasse le cadre du règlement intérieur, cela rentre dans un cadre légal. »

I. LAWSON : « Dans ce cas, est-ce qu'il ne faudrait pas faire des remontrances ? D'autre part, puisqu'on parle aussi dans le règlement de la Salle La Roseraie là-haut, et non celle d'en bas, pourquoi mettre une heure de fermeture à 23h le samedi ? Je ne sais pas quelle était l'heure au préalable, mais ce n'était pas 23h ».

C. JURASZCZYK : « C'était 22h et on est passé à 23h, le samedi et pas en semaine. Après 22h les gens restent toujours plus tard le temps de ranger. On n'a jamais aucune plainte de ce côté-là. »

I. LAWSON : « Mais là-haut c'est des groupes plus « âgés », et plus souvent loué pour le midi, avec moins de monde. Mais en bas, avec les jeunes, c'est un peu dur. Je dis qu'il faut qu'ils fassent attention au bruit et ne débranche pas le matériel de limite de décibels car vu ce qu'on entend, les décibels doivent être largement atteints dans la salle. »

L. GIRAUD : « Pour avoir travaillé sur le Plan de Prévention du Bruit au niveau de GPSEO, le bruit a parfois des voies impénétrables. Dans une autre commune, j'ai le souvenir d'avoir cru une fois que c'était mon voisin qui faisait du bruit, il se trouve que c'était finalement à 12 km. Donc vous savez, avec la réverbération d'un mur sur un autre, dans une zone urbanisée, on peut avoir des surprises. »

I. LAWSON : « Je demande qu'il soit mentionné dans le règlement qu'il faut respecter les gens autour. Moi j'ai eu des retours, notamment des infirmières qui travaillent le week-end. »

S. FAIDHERBE : « Mais les retours se font-ils à la Mairie ? »

I. LAWSON : « Je leur ai dit de le faire, je ne vais pas les mater ; moi cela m'a dérangé et je fais le retour. »

M. PETIT : « Sur un autre sujet, si je comprends bien, avant je louais une salle, je devais la restituer dans un état de propreté classique, en balayant. Maintenant, la réutilisation de la salle doit pouvoir être effective sans le passage des personnes d'entretien de la commune et permettre son investissement par des utilisateurs identifiés. Donc ça veut dire clairement, qu'il faut que je fasse le ménage à la place des gens qui venaient faire le ménage. D'après ce que je comprends, à partir de 2024, quand je vais louer, il faut que je fasse tout le ménage. »

C. JURASZCZYK : « Il faut rendre la salle dans l'état où on l'a trouvée. »

M. PETIT : « Avant ce n'était pas ça, il y avait une équipe de ménage qui venait, là ce n'est plus le cas. Vous avez enlevé la prestation ménage, c'est ça ? »

A. BIRON : « Quand tu loues une salle, tu dois la rendre propre. »

M. PETIT : « Bien sûr je ne vais pas laisser plein de salissures par terre. Il y a une différence entre juste passer un coup de balai et tout nettoyer comme laver les toilettes. Avant c'était compris dans la prestation. Donc aujourd'hui il faut que les gens nettoient tout. »

C. JURASZCZYK : « Le principe est de rendre la salle dans l'état où on l'a louée, cela n'enlève pas la prestation de nettoyage par nos équipes, au moins pour vérification. »

M. PETIT : « D'accord. Sur un autre point, avant quand on louait la vaisselle, c'était remis dans la salle. Maintenant, si je comprends bien, quand je loue la vaisselle, il faut que j'aille la chercher à Ravel, peu importe où je loue. C'est ce qui est écrit. Il faut peut-être indiquer que ce sera déposé dans chaque salle, car ça donne l'impression qu'il faut aller chercher la vaisselle. Et je comprends aussi qu'il faut la rapporter. »

F. COTTINEAU : « Effectivement, on enlèvera le terme « Ravel ». »

M. PETIT : « Et il y a une faute de plume. A la Salle Rodin, il y a marqué « capacité : 20 » et on parle à chaque fois de 50 couverts. »

L. GIRAUD : « On va corriger. »

(ndlr : la capacité de la salle Rodin et de 49 personnes debout eu égard aux unités de passage selon la commission de sécurité, et de 20 personnes assises)

M. PETIT : « Et le Club de l'Amitié [Salle La Roseraie, ndlr], avant c'était 65 et maintenant c'est 50, c'est au mètre carré ou c'est une erreur ? »

L. GIRAUD : « Commission de sécurité. »

P. PERRAULT : « Le dernier règlement que nous avons pris date de 2012 et vous parlez de modalités d'utilisation plus en adéquation avec les usages actuels. Quels sont les usages actuels qui diffèrent profondément des usages de 2012 ? »

L. GIRAUD : « Déjà ce ne sont pas les mêmes salles en grande partie, dont la Salle Sidonie Colette qui n'est plus utilisable actuellement, faute de maintenance pendant 20 ans. Ensuite, la Salle de la Roseraie a été ouverte plus largement qu'auparavant donc oui il y a de nouveaux usages et nous le verrons dans la délibération suivante. »

P. PERRAULT : « Autre chose : dans l'article, vous parlez « d'institutionnels » dans le dernier « Considérant » de la délibération, qu'est-ce que ça veut dire ? »

L. GIRAUD : « La municipalité par exemple. »

P. PERRAULT : « La municipalité ? Dans le règlement intérieur, vous indiquez « Concernant le public privé, la location est réservée aux seuls habitants de la commune et aux agents communaux. A contrario la notion du public institutionnel, par exemple la municipalité, n'apparaît pas clairement dans votre règlement. »

L. GIRAUD : « Tout est exprimé en grande partie dans les conditions d'accès de l'article 4. Sachant que la délibération suivante prévoit notamment la réservation par les associations. Et l'article 3 répond aussi à l'essentiel de vos questions. »

S. TOURNE : « Quand vous dites dans l'article 3, « aux structures publiques », c'est au pluriel. Votre réponse à M. PERRAULT c'est « la municipalité », mais là c'est plusieurs structures publiques que vous évoquez. »

L. GIRAUD : « J'ai dit par exemple. Ça peut être le CCAS, le Département qui organiserait une manifestation. »

S. TOURNE : « C'est en ce sens que M. PERRAULT demandait de préciser si ce point limitait la location aux structures publiques ou morales issousoises ou hors Issou. »

L. GIRAUD : « Concernant le public privé, la location est pour les seuls habitants de la commune et agents communaux, et pour le reste ce sont des structures publiques. »

Vu l'Article L-2111-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.1111-1 à L.1116-1

Vu l'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'utilisation d'une salle communale affectée à l'organisation d'un service public,

Considérant la nécessité d'actualiser le Règlement intérieur de location des salles communales pour les faire évoluer vers des usages plus adaptés aux conditions de vie contemporaine,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'augmentation des demandes de réservation par les utilisateurs qu'ils soient réservataires particuliers, associatifs ou institutionnels,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

VALIDE les nouvelles modalités de location des salles communales,

AUTORISE M. le maire à signer le nouveau Règlement de location des salles communales,

DIT qu'il est applicable pour toute nouvelle réservation à partir du 1^{er} janvier 2024.

CONTRE : (7) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET/P.PERRAULT/M.PETIT)

ABSTENTION : (0)

POUR : (19)

MME PETIT reçoit le pouvoir de MME NAÏM à 21h04, après le vote de la présente délibération.

5. (D_050_12_23) : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES (p.j. n°12.5)

M. JURASZCZYK explique que dans la continuité de l'instauration du Règlement intérieur de location des salles communales, il convient de revisiter la tarification communale qui n'a pas connu d'évolution depuis le 3 avril 2012.

L'orientation des nouvelles modalités tarifaires tendent vers une simplification tant en terme de gestion par les services communaux, que pour l'utilisateur. La nouvelle grille des tarifs traduit la volonté de la municipalité de proposer un service qui facilite la vie quotidienne de ses habitants et en meilleure adéquation avec les moyens techniques et humains dont elle dispose.

La nouvelle tarification si elle tient compte de l'augmentation du coût de fonctionnement des dites salles, notamment en terme de frais des consommables, intègre également le manque d'entretien et/ou de réparation de plusieurs années leur conférant un aspect usé.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la nouvelle tarification selon les modalités de l'annexe jointe à la présente délibération. (voir p.j. n°12.5) :

M. PETIT : « J'ai fait trois simulations pour comparer ce qui est comparable. D'abord avec la Salle Ravel : si je la loue en configuration salle entière un samedi soir avec la vaisselle, je payais 732 €. A partir de janvier, la même salle avec 150 personnes, je paierai 1350 €, et si j'ai la salle complète à 300, je passe de 732 à 1950 €.

C.JURASZCZYK : « Non ce n'est pas ça. »

M. PETIT : « Alors est-ce que vous pouvez me faire une formule de calcul qui me dira combien je paye le 2 janvier pour la location de Ravel avec vaisselle, pour 300 personnes, au regard de ce que vous marquez. »

C.JURASZCZYK : « C'est la location de vaisselle qui a subi une augmentation importante. »

M. PETIT : « Je demande juste, si je veux louer Ravel le premier samedi de 2024 pour 300 personnes, avec la vaisselle. »

C. JURASZCZYK : « La vaisselle ne rentre pas dans la location, c'est en supplément. Le prix de la Salle, lui, n'a pas doublé. Pour la vaisselle, on s'est basé sur les tarifs de location d'un traiteur. Cette prestation pour nous représente un coût : il faut l'emmener d'un point A à un point B, il faut la laver et la rapporter. Notre estimation de location de vaisselle s'est basée sur les tarifs d'un traiteur. Je veux bien qu'on me dise que la location de vaisselle a doublé ou triplé, mais pas la location de la salle. »

M. PETIT : « D'accord mais si je raisonne en consommateur avant je louais une salle avec la vaisselle, je payais 732 € tout compris, après peu importe si c'est à l'intérieur ou pas de la location. Maintenant, pour la même prestation, je paye 1950. »

L. GIRAUD : « Il y a de moins en moins de location de vaisselle, quand on commence à prévoir 300 personnes, c'est qu'en général on recourt à un traiteur et ce n'est pas exactement ce prix-là.

M. PETIT : « Alors à ce moment-là on peut parler de 150 personnes. On passe de 732 à 1350. Et avant j'avais la vaisselle pour 732. »

C.JURASZCZYK : « Mais maintenant, il faut considérer la vaisselle à part. »

M. PETIT : « Mais pour le consommateur c'est pareil, ça sort de sa poche. »

L. GIRAUD : « Je vais le dire clairement. Aujourd'hui, l'usage dans une grande majorité des communes de France, est l'arrêt de location de vaisselle prévue dans le prix de réservation de salle. J'assume cette orientation concernant la vaisselle. Ce qui m'a ralenti sur son retrait complet, c'est que j'ai pensé aux associations et au besoin qu'elles peuvent en avoir, et cela me gênait qu'il leur soit retiré cette possibilité. Ensuite, que les tarifs soient dissuasifs pour les privés, je rappelle que la location d'une salle des fêtes, à ma connaissance, ne fait pas partie des services publics primordiaux, en tout cas pour les usages privés, ce qui n'est pas forcément le cas pour une association ou des structures ayant vocation à servir collectivement l'intérêt général. Donc je fais aussi la différence entre les deux. Sinon, effectivement pour les histoires d'assiettes etc, je vous épargne la casse, mais c'était logistiquement un cauchemar. J'assume totalement que ce sont des tarifs dissuasifs. Ensuite si on enlève la vaisselle, je trouve que l'augmentation est quand même plutôt raisonnable, compte tenu, que l'augmentation des tarifs et des fluides cette année est de 55-60%. Sachant que les tarifs de location sont bloqués depuis 2012, je pense que de 2012 à 2023, l'actualisation des coûts d'exploitation mérite d'être prise en compte. Même si l'inflation était relativement raisonnable jusqu'en 2021, sur les deux dernières années elle a été exponentielle. L'augmentation répertoriée sur la location de salles est justifiée ne serait-ce qu'au vu de l'évolution du prix des fluides. »

M. PETIT : « Après c'est un choix d'augmenter le prix de la vaisselle de façon totalement disproportionnée pour que les gens ne la prennent pas. Les gens vont probablement acheter des assiettes en carton, par rapport à une politique environnementale, ce n'est pas top. »

L. GIRAUD : « Les assiettes en carton sont interdites. L'idée c'est que si on arrive à un nombre de convives à 3 chiffres, il y a de fortes chances que les gens aient recours à un traiteur la plupart du temps. Si on est plutôt sur un nombre à deux chiffres, 30/40/50 personnes, les gens s'organisent entre eux. Et là tout le monde verra que la hausse du prix de la vaisselle est aussi relativement raisonnable si on reste sur 50 personnes. L'augmentation est exponentielle si on part sur 300 personnes. Je connais peu de gens qui organisent un repas pour 300 personnes sans recourir à un traiteur. »

M. PETIT : « Mais par exemple si je prends la Salle Rodin, avec vaisselle, avant j'étais à 244 € pour 50 personnes, et je passe à 325 €, c'est quand même un saut important. D'accord il n'y a pas souvent des fêtes à 300 personnes, mais je pense que 50 personnes il y en a régulièrement et ce ne sont pas des gens qui ont forcément un super pouvoir d'achat. »

L. GIRAUD : « Un autre argument que nous n'avons pas énoncé tout à l'heure : je rappelle concernant la Salle Ravel, que nous avons aussi des problèmes de transport, des problèmes de monte-charge, etc., qui sont générateurs d'accidents de travail imputables au service, de problèmes de santé pour les agents, tout un tas de considérations logistiques diverses et variées. »

M. PETIT : « Mais même sans vaisselle, la Salle Rodin passe de 204 € à 325 €, c'est un gros pourcentage d'évolution. »

L. GIRAUD : « Cela fait 60 % d'augmentation, c'est la hausse des fluides de 2023. Cette augmentation vient réviser des tarifs bloqués depuis 2012. Il y a de fortes chances que les coûts généraux d'exploitation aient doublé, voire plus depuis 2012, pour ne parler que des fluides. »

M. PETIT : « Donc tu penses que les administrés seront d'accord avec cette augmentation ? »

L. GIRAUD : « Je garde à l'esprit l'idée que l'utilisation des salles doit être prioritairement destinée aux associations, des structures qui servent collectivement. Si une personne privée vient s'immiscer, qu'elle le fasse. Et je le dis aussi, parce que c'est quand même une pratique de plus en plus répandue dans toutes les communes du coin, vous pouvez voir que nous maintenons la gratuité pour les associations et nous devons être aujourd'hui parmi les derniers à le faire, mais nous tiendrons ce cap. Après effectivement, pour un usage par des particuliers, si ceux-ci vont dans le parc privé ils trouveront des prix bien plus dissuasifs. »

S. TOURNE : « Une question : on a voté la gratuité de l'utilisation par les agents communaux, cette gratuité couvre-t-elle la location de la vaisselle pour le personnel ? »

C. JURASZCZYK : « Oui. »

D. GALLÉ : « Même question pour les associations ? »

C. JURASZCZYK : « Oui. »

D. GALLÉ : « Pour l'APEI qui fait environ une réunion par mois, auxquels se rajoutent celle annuelle d'AG, comment va-t-on gérer ça ? est-ce que l'APEI paiera la location ? »

C. JURASZCZYK : « Non, on ne leur fera pas payer, on leur demandera juste de faire moins de réunions. »

I. LAWSON : « Au bout de six réunions, vous donnerez la priorité à d'autres associations qui voudraient les salles ? »

C. JURASZCZYK : « Oui. »

Vu l'Article L-2111-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.1111-1 à L.1116-1

Vu l'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'utilisation d'une salle communale affectée à l'organisation d'un service public,

Vu la délibération N° 26_04_2012 du Conseil municipal du 3 Avril 2012 portant tarifs de location,

Considérant la nécessité d'adapter la tarification communale des salles vouées aux usagers à l'augmentation des frais de fonctionnement, de simplifier la gestion pour les services de la ville et de faciliter la lisibilité par les usagers,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

VALIDE la nouvelle grille tarifaire, annexée à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire ou son Conseiller municipal délégué à signer tout document afférent à la location des biens communaux,

DIT que les nouveaux tarifs sont applicables pour toute nouvelle date de réservation à partir du 1^{er} janvier 2024,

ACTE que la présente délibération abroge toute délibération antérieure prise en matière de politique tarifaire ad hoc.

CONTRE : (8) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET/P.PERRAULT/M.PETIT/F.NAIM)

ABSTENTION : (0)

POUR : (19)

6. (D_051_12_23) : RÉVISION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF AU COLLEGE J. CARTIER (voir p.j. n°12.6)

M. DELORD expose au Conseil municipal que l'utilisation des équipements sportifs, d'extérieur et/ou d'intérieur, par les élèves du Collège Jacques CARTIER fait l'objet d'une redevance selon un barème horaire ramené aux heures réelles d'occupation des équipements. Ce fonctionnement est devenu au fil du temps chronophage notamment par l'accroissement du nombre de salles utilisées pour la pratique d'EPS ; celle-ci traduit les successives politiques du sport scolaire portées par les autorités nationales de compétence.

A ce titre, il est pertinent de revoir le barème de calcul de la redevance vers une facturation forfaitaire par classe. Pour information, le Conseil d'Administration du collège réuni en séance du 26 Septembre 2023 a validé le principe de la révision des modalités de redevance d'occupation du bien public et des engagements des co-contractants. Le Principal a été autorisé à signer tout document qui lui sera exposé ultérieurement à la présente séance.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les modalités de la nouvelle convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

D. GALLÉ : « Combien y a-t-il de classes actuellement ? »

C. DELORD : « 24 en septembre 2023, soit une recette de 4800 €. »

D. GALLÉ : « Et quelle était la recette de l'année dernière ? Ma question est de savoir si ça fait un gain de recette par rapport aux années précédentes. »

L. GIRAUD : « Je me suis replongé dans les chiffres jusqu'en 2019. J'ai volontairement zappé les années 2020, 2021 et 2022. Ça fait très clairement une augmentation par rapport à ces années-là, sachant que la convention avait été révisée de mémoire déjà autour de 2017-2018, lors de votre mandature. Mais même par rapport à ces derniers montants pendant deux ou trois ans avant 2020, ça représente une augmentation et surtout un mode de calcul extrêmement simplifié. Même auparavant, le titre de recette s'établissait plus sur la base d'une entente avec le collège que sur une réalité vérifiable. »

M. PETIT : « Les associations sont-elles au courant que le collège est assuré en cas de dégradations ? Par exemple les tatamis, il y a des coups de crayons dessus. Et en discutant on a su que c'était le collège. Sur le coup il faut faire des déclarations. »

C. DELORD : « Les rappels ont été faits suite à ces dégradations. On a rappelé au collège et à toutes les associations qu'effectivement c'était des tatamis neufs et qu'il serait dommage de commencer à les abîmer. J'ai demandé au service d'entretien d'enlever les traces de stylo. Mais on a bien rappelé au collège que s'il y avait détérioration des tatamis on leur facturerait. »

F. COTTINEAU : « Nous sommes capables de dire, théoriquement, en fonction des plannings, le dernier utilisateur est le collège. Pour avoir fait plusieurs rondes à l'intérieur de Ravel lors d'événements, des élèves, des jeunes, peu importe qui, bloquent régulièrement les portes avec un bout de bois ou un caillou. J'espère quand même que si un élève qui n'a ni le droit d'apporter son sac, ni le droit de rentrer en chaussures sur les tatamis, commence à griffonner sur les tatamis, que le professeur de sport le voit. Oui j'étais le premier très en colère en lisant « c'est le collège ». Malheureusement la présomption d'innocence prévaut tant qu'on ne les a pas chopés sur le fait, et cette réalité s'impose que cela soit à un agent, un élu ou un responsable associatif. Donc faire porter la responsabilité au collège ne sera envisageable que lorsqu'un professeur dira « désolé avec un ballon on a cassé une fenêtre ». A défaut, cela peut être fait par n'importe qui en 20 minutes, et en rappel même si le doute porte sur les collégiens quelle classe incriminer ; celle présente dans la salle, ou une autre ? On ne sait pas. »

L. GIRAUD : « On a interpellé le collège début décembre. »

C. DELORD : « J'ai bien fait comprendre au collège que les associations qui utilisaient le dojo généralement venaient avec un kimono et pas avec un stylo. »

Vu l'Article L-2111-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22, L.2122-23 et suivantes portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire,

Vu l'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'utilisation d'une salle communale affectée à l'organisation d'un service public,

Vu la loi N°84-610 modifiée par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le Code de l'éducation, notamment article D. 311-5 ; le décret n° 2013-682 du 24-7-2013 modifié,

Vu le Bulletin officiel spécial N°11 du 26 septembre 2015,

Vu la délibération D_032_05_17 du Conseil municipal du 22 mai 2017,

Considérant la nécessité d'actualiser la convention d'utilisation des équipements sportifs signée en 2017 au regard de l'actualisation des politiques de la pratique sportive scolaire,

Considérant l'intérêt d'amener de la simplification au profit d'un forfait de 200 € par classe et de la lisibilité en matière de facturation des équipements mise à disposition contre redevance,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

CONTRE : (1) (M. VERNET)

ABSTENTION : (0)

POUR : (26)

7. (D_052_12_23) : DEMANDE AUPRES DU DÉPARTEMENT DES YVELINES D'UNE CRÉATION DE CARNET D'ENTRETIEN, DE SA MISE A JOUR ET DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN POUR L'EGLISE

M. JURASZCZYK rappelle que la commune est propriétaire de l'église Saint Martin et à ce titre détient la responsabilité de son entretien. L'entretien et la restauration de ce patrimoine participent directement ou indirectement, à l'identité culturelle et à l'attractivité de la commune et plus globalement de celle du territoire.

Ce bâtiment historique d'intérêt local fait partie du patrimoine des Yvelines dont la richesse et la variété a impulsé des politiques menées par le Conseil départemental en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine architectural. A ce jour, même dans un contexte économique contraint, le Conseil départemental par le dispositif « Entretien du patrimoine rural 2018-2023 » poursuit une politique d'aide aux communes en matière de préservation des bâtis historique conservés par elles.

Le carnet d'entretien constitue un des éléments de l'aide développée par le Conseil départemental. Ce volet est constitué d'un ensemble de mesures pour conserver l'édifice en maintenance durable auquel il est possible d'adhérer jusqu'au 30 décembre 2023.

La collectivité d'Issou peut demander la création d'un carnet, sa mise à jour et la réalisation de travaux d'entretien auprès du Département jusqu'à cette date. Elle y voit une opportunité de bénéficier d'une ingénierie d'expertise pour établir sur la base d'un diagnostic sanitaire, un programme éclairé de travaux d'entretien courant à réaliser dans un 1^{er} temps. A terme, la création du carnet pourra être complétée d'un dispositif de restauration et de sauvegarde.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la demande de création de carnet d'entretien pour l'église Saint Martin.

D. GALLÉ : « Je n'ai pas tout compris. On parle d'un diagnostic sanitaire, c'est ça la création d'un carnet d'entretien ? Car on n'utilise pas du tout le même terme, pour le montant de 15 000 €. Ensuite la mise à jour du carnet, si on le crée, dans l'immédiat, il n'y a pas de mise à jour à faire puisqu'on vient de le créer. Mais du coup, même si j'ai bien compris qu'on pouvait augmenter de 80% les montants des prestations mais que celles-ci étaient plafonnées. Cela fait donc un montant global de 15 000 €, plus 6 000 € de mise à jour, ça fait 21 000 € de dépenses au total, pour 27 000 € de subventions. Donc une dépense pour la commune de 13 000 €, sachant que le montant estimé des travaux est de 20 000 €. J'entends le côté « on a une balance positive » mais quand je vois des dépenses que ça engendre avec des subventions, on peut se poser la question de savoir s'il faut créer ce carnet d'entretien, s'il faut le mettre à jour la première année, et s'il ne vaut pas mieux de faire les études et les travaux nous-mêmes. »

R. ALVES (DGS) : « L'intérêt de ce carnet d'entretien est de bénéficier de diagnostics d'ingénierie menés par le Département et des experts qui travaillent pour lui depuis de nombreuses années qui connaissent les problématiques que

ce type de bâtiments rencontrent. Ce dispositif prend fin au 31 décembre 2023, il est important de s'y inscrire pour paraître dans les opérations des futures programmations dans le cadre de l'enveloppe qui sera alloué aux aides du Département.

I.LAWSON : « 13 000 € ce n'est pas 20% de 41 000 €. »

R. ALVES (DGS) : « Ce sont des montants plafonnés, ça veut dire que l'estimation des travaux est pluriannuelle. Et pour la mise à jour du carnet, c'est probablement pour les prochains dispositifs qui démarreront en 2024 jusqu'en 2030. »

D. GALLÉ : « Pour le coup ce n'est pas précisé. Je me pose encore la question de savoir pourquoi on paierait une mise à jour si on le fait en 2024. Et je me pose aussi la question de savoir à quoi sert un diagnostic qui coûte 15 000 € alors que les travaux estimés sont à 20 000 €. Je questionne la nécessité de dépenser 15 000 € d'études pour 20 000 € de travaux. »

R. ALVES (DGS) : « L'étude ne sera pas forcément de 15 000 €, ces montants sont plafonnés, en fonction de l'édifice, de l'aspect qu'il peut présenter, ces montants peuvent aller jusqu'à 15 000 €, mais ça peut être inférieur. »

I.LAWSON : « Mais pourquoi on fait un diagnostic si on sait déjà quels sont les travaux ? »

R. ALVES : « L'intérêt du diagnostic sanitaire est d'avoir un regard d'un expert, qui nous dira l'état du bâtiment. Il indiquera aux élus la priorité des travaux à réaliser, si ce sont des travaux qui seront menés par Ingénier'Y ou en régie municipale. C'est avoir un regard global sur ce bâti. Et les montants des travaux annuels sont plafonnés à 20 000 € ».

F. COTTINEAU : « C'est le plafond annuel qui nous est autorisé dans le cadre du carnet d'entretien. Et les montants peuvent être cumulés sur une grosse opération. Pour le diagnostic, on ne sait pas quels travaux il faut faire, on s'y est encore rendu il y a un mois suite à une grosse fuite : les poutres sont complètement rongées, il y a un vrai diagnostic à effectuer. Si je fais venir un architecte ça coûte 10 000 € d'office et je ne serai pas subventionné. Là le département prend en charge une partie du diagnostic, de la création du carnet et après ils nous orientent vers les entreprises, avec lesquelles ils sont habitués à travailler, qui nous aideront à réaliser les travaux. Pour nous c'est une réelle facilité, d'abord car Ingénier'Y nous aide déjà au quotidien, ils commencent à bien connaître la commune. Aujourd'hui, nos services ne sont pas assez peuplés pour faire suivre ce genre de gros dossiers qui demandent une réelle expertise. L'église est un point noir, on le sait, on a besoin de vrais experts du patrimoine qui connaissent les bâtiments classés, qui nous offre la facilité de gagner du temps parce qu'on n'aura pas à chercher un architecte des Bâtiments de France. Et en plus on a tout de suite la possibilité d'être subventionné, y compris sur le coût de l'étude. »

I.LAWSON : « Sur les documents que nous avons reçus c'est très mal exprimé. Cela mentionne clairement que les travaux seront à 20 000 €. »

F. COTTINEAU : « C'est 20 000 € par an maximum, ce sont des phasages d'un programme qui s'appelle un carnet d'entretien, par Ingénier'Y et le Département. Les premiers travaux, si on change une poutre, ça nous coûtera peut-être 15 000/18 000 €, je ne sais pas parce que chaque montant va être différent en fonction de la nature de l'intervention. C'est une idée maximum. Par contre c'est vrai qu'on demande à pouvoir enchaîner toutes les parties de diagnostic, soit création du carnet et travaux si on décide de les faire en les priorisant. Je peux concevoir que ce soit mal écrit, mais on peut avoir un diagnostic et ne pas donner suite, ne pas lancer le carnet d'entretien, et lorsque celui-ci est créé, décider de faire une année 8 000 € de travaux parce qu'on est en fin du dispositif. En 2025 avec un crédit, on pourra engager 30 000 € de travaux sur les 20 000 € par an autorisés, c'est vraiment pluriannuel et ce sont des ordres de grandeur maximaux. Il faut que ce soit inscrit au budget, mais ça ne change pas les procédures budgétaires de prévision de travaux. Par contre ce sera d'un grand secours pour savoir quoi faire sur cette église. Comme pour toute ligne d'investissement on regarde notre capacité à financer, dans la limite des crédits. Si on ne peut pas tout faire, on priorisera. Et le carnet d'entretien nous aidera dans notre choix. »

L. GIRAUD : « Je précise que cette délibération, sans être parfaite, a été présentée de la même manière dans toutes les villes et village où elle a déjà été appliquée, notamment dans beaucoup de petites communes du Vexin, tous les maires ont dit qu'ils en étaient très satisfaits. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Saint MARTIN située sur la commune d'ISSOU ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église Saint MARTIN dans ce patrimoine.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**,

APPROUVE le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien :

DONNE son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Saint MARTIN de la commune d'Issou et des éventuelles prestations supplémentaires, dont le montant maximal est estimé à 15 000 € T.T.C. ;

DONNE son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;

DONNE son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé à 20 000 € maximum TTC/an,

SOLLICITE auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné

- à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.

S'ENGAGE à prendre en charge la part qui lui incombe.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

INSCRIT le montant de ces dépenses aux budgets 2024 et suivants de la Commune.

CONTRE : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET/P.PERRAULT/)

ABSTENTION : (0)

POUR : (21)

8. (D_053_12_23) : AFFECTATION D'UN LOCAL COMMUNAL SOUS CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL

M. le Maire expose que dans le cadre de la dynamisation de la commune par la présence des professionnels paramédicaux, la collectivité envisage de louer à une infirmière libérale un local communal sis 5Ter Rue des Bouilloirs. Cette mesure si elle n'enraye pas la désertification médicale, contribue néanmoins à la qualité de vie des Issoussois par un accès de proximité aux soins infirmiers.

S. TOURNE : « Juste une remarque sur Considérant que le local sus visé répond aux normes de sécurité des ERP de catégorie V ». Je rappelle que la catégorie V donne juste les effectifs et non pas la nature du local, donc ce serait bien de préciser la nature. »

P. PERRAULT : « Sur le montant du loyer que vous avez fixé, c'est un montant que vous avez comparé à d'autres baux sur la région ? »

L. GIRAUD : « C'est un montant qu'on a comparé aux conditions de désertification médicale de la commune. Sachant que c'est une infirmière libérale qui a un statut de clinicienne, dont les compétences lui permettent de reconduire par exemple une ordonnance de médicaments, ce qui présente l'intérêt de délester un peu le médecin pratiquant. »

A. BIRON : « Et pour certaines communes, ce loyer est gratuit. »

L. GIRAUD : « Par ailleurs nous avons aussi revu le bail pour éviter de reconduire des litiges entre l'ancienne praticienne et la collectivité entre 2019 et 2020 relatifs à des calculs de charges. Pour ce faire, nous procédons notamment à l'installation de sous-compteur etc, pour éviter ce genre de litige qui a eu pour conséquence le départ de l'ancienne infirmière. »

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R143-2 à R143-7 portant obligations de sécurité et articles R143-18 à R143-21 relatifs au classement des établissements,

Vu la Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu l'article L.145-2 du Code de commerce,

Vu les décrets n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Considérant la candidature de MME Temitope IDOWU AJIMISAN infirmière diplômée de son état et son intérêt à exercer sur le territoire communal pour une création de patientèle,

Considérant la possibilité pour la collectivité de louer un local communal, aujourd'hui vacant sis 5Ter Rue des Bouilloirs sous statut d'un bail professionnel,

Considérant que le local sus visé répond aux normes de sécurité des ERP de catégorie U classe V,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la **l'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les termes du bail professionnel établi entre la commune d'ISSOU et MME Temitope IDOWU AJIMISAN

AUTORISE M. Le Maire à signer le contrat de bail dérogatoire professionnel avec MME Temitope IDOWU AJIMISAN ainsi que tout document y afférent,

CHARGE MME la Directrice générale des services de mettre en place les conditions d'exécution de la présente délibération.

CONTRE : (0)

ABSTENTION : (0)

POUR : (27)

9. (D_054_12_23) : ENGAGEMENT D'UNE ACTION RÉCURSOIRE

M. le Maire informe le Conseil municipal que la collectivité a procédé au recrutement d'un agent communal au 1^{er} septembre 2023. Ce dernier a présenté un arrêt de travail pour la rechute de son accident de service survenu le 11 juillet 2022 dans sa précédente collectivité.

La collectivité d'origine (Les Lilas) a informé la ville d'Issou qu'elle continue de prendre en charge les frais médicaux.

Or, conformément à l'article 37-19 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, créé par le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au CITIS, « lorsque survient une rechute liée à un accident initialement reconnu imputable au service dans un emploi d'un autre employeur public, le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation ».

Aussi, les sommes versées au titre du maintien du plein traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par la rechute de l'accident, sont remboursées par l'employeur d'origine (article 37-19 précité).

Il convient donc d'autoriser cette recette (action récursoire menée par la collectivité d'Issou à l'encontre de la collectivité des Lilas).

Vu l'article 37-19 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987,

Vu le décret n°2019-301 du 10 avril 2019,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une action récursoire à l'encontre de la Collectivité des Lilas afin d'obtenir le remboursement des traitements,

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal autorise la recette par l'émission d'un titre,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la **l'UNANIMITÉ**,

AUTORISE le Maire à émettre un titre de recette pour remboursement des frais endurés par la collectivité au titre du CITIS survenu dans la collectivité d'origine composés de l'ensemble des éléments de rémunération brute, ainsi que les contributions et cotisations s'y rattachant.

CONTRE : (0)

ABSTENTION : (0)

POUR : (27)

III. QUESTIONS ORALES :

Q.1.P. PERRAULT : « Lors du conseil municipal du 27 novembre 2023, nous vous avons demandé de nous communiquer tous les éléments soumis pour la réhabilitation du château. Vous nous aviez répondu que vous nous fourniriez tout document entrant dans le cadre de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration. A ce jour, nous n'avons rien reçu. Pouvez-vous nous les transmettre ? »

L. GIRAUD : « Je vous confirme que vous avez reçu l'intégralité des documents entrant dans le cadre de l'article susnommé, donc aucun. »

P. PERRAULT : « Je vous rappelle que vous n'avez pas fait de consultation, et que vous ne pouvez transmettre au public aucun dossier. C'est la conclusion finale ? »

L. GIRAUD : « Je vous rappelle qu'un document, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une délibération ou à caractère décisionnel, n'a pas à être transmis, ce qui est l'objet de cet article L311-2, article que vous connaissez, ayant passé 19 ans à la tête de cette commune. »

Q.2. D. GALLÉ : « Lors du conseil municipal du 27 novembre 2023, nous vous avons posé la question sur la réunion du groupe de travail sur les attributions des subventions aux associations. Vous nous aviez répondu attendre que la délibération sur le référent déontologique soit votée. Cela est le cas maintenant. Pouvez-vous nous informer de la date de la 1ère réunion ? »

L. GIRAUD : « Je m'en occupe ces prochains jours. »

Q.3. D. GALLÉ : « Lors du conseil municipal du 27 novembre 2023, nous vous avons demandé pour la 7ème fois où nous en étions de la révision des pouvoirs du maire. Monsieur MICHE nous a répondu qu'une réunion avait bien eu lieu, et que la réflexion était en cours. Aussi, ne doutant pas que vous êtes maintenant arrivés au terme de votre réflexion, nous vous demandons pour la 8ème fois, quand sera mise cette délibération à l'ordre du jour ? »

F. COTTINEAU : « Effectivement, nous avons fait une réunion, nous avons convenu d'un point sur lequel nous sommes tous d'accord c'est qu'il faut retirer les pouvoirs sur l'emprunt, comme vous l'aviez alerté au moment du premier conseil. On n'a pas d'autres points à faire évoluer dans la délibération sur les pouvoirs. Rien d'autre ne sera touché ni revu, et on prendra la délibération correspondante lors d'un prochain conseil municipal en 2024, pas forcément le premier ni le deuxième. »

Q.4. I. LAWSON : « Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas reçu les coordonnées du référent déontologie. Pouvez-vous nous les fournir rapidement ? Nous avons posé cette question le 14 décembre. Depuis nous avons eu les coordonnées ce jour. »

L. GIRAUD : « On attendait d'avoir le mode opératoire pour le transmettre. »

Q.5. I. LAWSON : « L'ALJI nous a remonté à plusieurs reprises ne pas pouvoir entrer dans le site sportif et ne pas pouvoir joindre le gardien. De plus, la salle est régulièrement très froide sans chauffage et impossible de joindre le gardien. Que se passe-t-il ? »

C. DELORD : « Je vous réponds au sujet du site sportif. On a demandé à ce qu'il soit fermé car nous sommes en plan Vigipirate renforcé. L'accès au site n'est donc plus possible en-dehors des horaires associatifs. Pour le reste, je suis étonné

que l'ALJI ne prenne pas contact avec moi ou avec les ateliers pour régler tous ces problèmes, ce que font généralement les associations de la commune quand elles ont un souci. »

I. LAWSON : « Les professeurs nous envoient un message. Mais il est 20h, je ne vais pas vous appeler à 20h. Je pars du principe que le gardien a été joint. Normalement, notre secrétaire a envoyé un mail à chaque fois à ce sujet. »

C. DELORD : « Je n'ai pas reçu de mails, je ne suis pas tenu au courant. Si vous ne m'appellez pas le soir, j'entends et je comprends, mais vous pouvez m'appeler le lendemain. Et je ferai comme avec toutes les associations, je ferai remonter, et j'interrogerai les ateliers si problématiques il y a. »

L. GIRAUD : « On va voir cet aspect de plus près. Mais plusieurs personnes, et qui ne sont pas forcément des élus, nous ont toujours dit avoir pu le joindre assez facilement, donc je suis étonné. Je reconnais que ce n'était pas toujours le cas à une époque. »

Q.6. I. LAWSON : « Des issousois nous ont remonté l'impossibilité de passer rue de Montalet en dehors des horaires de sortie des écoles (barrières toujours fermées à 21h). Quels sont les modes d'ouverture et de fermeture de ces barrières ? »

L. GIRAUD : « Juste une question : quand est-ce arrivé les dernières fois ? »

S. TOURNE : « Il y a 10 jours. »

L. GIRAUD : Il y a en effet eu une période de battements cet automne qui a occasionné des ratés un peu trop répétés sur une courte période. Nous sommes depuis revenus, à ma connaissance, au fonctionnement « normal », avec ouverture un quart d'heure avant et fermeture un quart d'heure après, sauf cas particuliers (grèves, par exemple). Je confirme par contre avoir demandé cet automne à ce que cette fermeture des barrières soit considérée comme une action prioritaire pour les services au moment des écoles, et si possible rouvrir autant que faire se peut. Si vous me dites que c'est encore arrivé récemment, j'aimerais avoir la date. »

I. LAWSON : « Le 7 décembre et le 16 novembre. »

Q.7. S. TOURNE : « Les Issousois se demandent quand seront mises en place et allumées les illuminations de Noël ? »

L. GIRAUD : « L'équipe a décidé, au regard de la situation écologique et économique en matière énergétique s'inscrivant indubitablement dans la durée, de maintenir la décision prise l'an dernier. Nous souhaitons nous tourner à compter de 2024 vers de nouveaux modes de décorations requérant le moins possible la consommation d'énergies fossiles ou électriques. Un travail se fait actuellement à ce sujet. Tout le monde est amené à faire des choix pas très joyeux. »

Q.8. P. PERRAULT : « Quels sont les travaux qui sont ou vont être réalisés au collège avec l'arrivée des préfabriqués sur le parking intérieur ? »

L. GIRAUD : « Cette question relève du CD78, nous vous invitons à vous tourner vers eux. »

P. PERRAULT : « Ici il n'y a pas eu de dépôt de déclarations de travaux ou de permis de construire ? »

L. GIRAUD : « Pour les préfabriqués si. »

P. PERRAULT : « Je demanderai à avoir le permis. »

L. GIRAUD : « Voyez avec le Département, car je ne suis pas sûr que les quelques éléments que j'ai soient encore d'actualité. »

I. LAWSON : « Et vous ne savez pas si ce seront des classes supplémentaires ? »

L. GIRAUD : « Ces préfabriqués sont là pour faire face à la surpopulation du collège, pour dégager des locaux supplémentaires. Peut-être qu'ils vont réhabiliter 2-3 salles, mais pas des travaux demandant un permis. Sur le détail des travaux, je vous invite à vous tourner vers le Département. »

Q.9. S. TOURNE : « Bien que nous comprenions la démarche d'économie sur l'éclairage public. Eu égard au principe d'égalité, pourquoi cette coupure ne s'applique pas à toutes les rues de la commune ? »

T. OSSANT : « Seuls les deux grands axes sont concernés, à savoir la Rue de la gare et la RD190. Premièrement par question de sécurité car ce sont les axes les plus fréquentés. Et deuxièmement par souci d'homogénéiser les éclairages avec les communes voisines. Vous avez par exemple Porcheville dont la rue qui va jusqu'à la Rue de la gare reste éclairée. Pareil pour la Nationale à Gargenville. Donc nous avons décidé de garder ces grands axes éclairés. Ensuite, si toutes les petites rues transversales sont en partie allumées, c'est dû au fait que le zonage des éclairages n'est pas fait par rue mais pas ensemble de rues. Et il se peut que certains tronçons de petites rues soient alimentés par des grands axes. Donc si ces grands axes comme la Rue Nationale ou la Rue de la Gare sont allumés, les petites rues adjacentes le sont aussi. »

S. TOURNE : « Mais je ne comprends pas le temps de latence, 365 jours après la mise en place de cette mesure, le prestataire aurait pu déjà redécouper le zonage afin de couper les petites antennes. Pour revenir à votre explication sur le fait de garder la continuité d'éclairage entre Porcheville et Issou, j'en suis ravi, mais il y a plein de petites rues concomitantes dont ce n'est pas le cas. »

T. OSSANT : « Refaire le zonage impliquerait des travaux considérables. De plus, tout a été calculé en fonction des phases électriques. Si vous enlevez les éclairages, il faut équilibrer les phases. Si vous déchargez et rechargez une autre, il y a des risques de dysfonctionnements. »

S. TOURNE : « Il faut aller au bout de la démarche, si toutes les rues ne sont pas coupées, c'est un non-sens. »

T. OSSANT : « Mais si ça nous coûte plus cher par rapport à la consommation gagnée, ce n'est pas rentable. »

S. TOURNE : « La logique c'est l'économie d'énergie. S'il faut investir pour couper toutes les petites antennes qui restent allumées, allons-y. »

C.AZZOPARDI : « On fait déjà une économie d'énergie en éteignant la nuit dans une grosse partie d'Issou, pour l'instant on va se contenter de ça. Nous verrons ensuite s'il y a d'autres solutions avant de revoir tout le zonage. »

L. GIRAUD : « A titre personnel, Lionel Giraud est entièrement d'accord avec vous, M. TOURNE, il adorait effectivement, comme vous, que l'éclairage devant sa maison soit éteint ne supportant pas cette lumière de minuit à 5h du matin. Par contre le Maire privilégie l'intérêt général aux intérêts particuliers, et pense que ce mode de fonctionnement ne serait pas une bonne gestion. »

Q.10. D. GALLÉ : « Nous avons envoyé cette question le 14 décembre : « Nous venons de recevoir un courrier du Père Noël à nos domiciles. Il souhaite savoir où livrer nos boîtes aux lettres sécurisées. En Mairie ou aux Services Techniques ? » Et effectivement il a dû nous entendre car nous avons eu la bonne surprise ce soir en arrivant d'avoir la clé de nos boîtes donc nous voulions vous remercier au bout de trois ans. »

L. GIRAUD : « Le Père Noël, comme vous le savez, réside dans la commune de Rovaniemi, en Finlande. Il habite donc à 3061 kilomètres d'Issou, soit une vingtaine d'heures de vol de renne, le recours au mode furtif hypervitesse (800 km/seconde) ne lui étant autorisé que dans la nuit du 24 au 25 décembre. Cet éloignement, ajouté à sa surcharge actuelle de travail, explique sans doute pourquoi il n'a trouvé le temps de vous avertir que vos boîtes aux lettres se trouvaient désormais en mairie. »

Avant de lever la séance, M. le maire souhaite sensibiliser les membres du Conseil sur le déroulement des récents événements survenus au Collège Jacques CARTIER et dit :

« L. GIRAUD : Plus sérieusement avant de clore ce Conseil municipal, je souhaite en quelques mots, évoquer les événements qui ont défrayé la chronique la semaine dernière.

Tout d'abord, je réaffirme un soutien sans faille à celles et ceux qui ont été victimes de ces événements. Une remise en contexte me semble toutefois nécessaire. Depuis septembre, un groupe restreint et éclectique de parents tend à sur-sacraliser la parole de l'enfant lors de la survenue de faits d'établissements, et à ne porter aucun crédit à la parole de l'adulte encadrant, de l'institution, bref de l'autorité.

Des incidents sur des sujets très variés se sont ainsi accumulés de manière très rapprochée. La gestion de ces incidents a été rendue particulièrement difficile par le manque de personnels de vie scolaire au sein du collège, retardant la réactivité et l'efficacité de l'institution pour faire face.

C'est dans ce contexte de provocation permanente de l'institution par quelques-uns qu'un fait, que vous connaissez tous, est venu mettre un point d'orgue à cette situation, touchant au contenu des enseignements et par là-même à la laïcité, valeur fondamentale de notre contrat républicain. L'enseignante concernée, pour avoir juste voulu exercer son métier, a ainsi dû subir des accusations de racisme et d'intolérance. Tout cela découle principalement d'une logique délétère bien plus large et s'inscrivant dans la durée depuis 3 mois.

S'en est suivi un emballement médiatique sans précédent pour notre commune sur divers médias plus ou moins bien intentionnés, ayant parfois généré des propos insupportables de tous genres :

- racisme réel assumé ou victimisation instrumentalisée
- repli nationaliste ultra droitisant ou communautarisme échevelés
- déformation caricaturale de la valeur laïcité ou sa remise en cause pure et dure

M. Gabriel ATTAL, ministre de l'Education Nationale a donné suite aux revendications de la communauté éducative, et il faut s'en réjouir.

Il nous faut désormais tous ensemble panser les plaies, remettre en avant la notion d'intérêt général, et continuer à faire du vivre ensemble l'objectif premier de notre commune. Je salue à ce titre l'exemplaire responsabilité des responsables associatifs qui ont été sollicités par la presse afin d'obtenir la petite phrase susceptible de relancer le buzz, et qui ont su ne pas tomber dans ce piège.

Mes pensées vont enfin à l'enseignante qui s'est retrouvée au cœur de la tourmente suite à cette affaire pour avoir juste voulu transmettre le savoir et la culture et, plus largement, à l'ensemble des membres de la communauté éducative du collège qui ont vu leur quotidien bouleversé par les suites de cet incident.

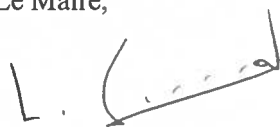
Nous officions ce soir, comme à chaque conseil municipal, sous le regard de Marianne

Quelles que soient nos divergences, concilier liberté, égalité, fraternité, laïcité, doit rester au cœur de notre démarche. Merci à vous.

Sur ce, le conseil municipal est clos. »

Séance levée à 22h15

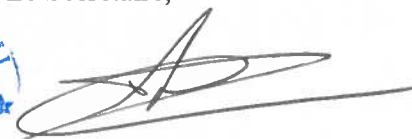
Le Maire,



Lionel GIRAUD



Le Secrétaire,



Christophe DELORD

